CAUMONT SUR DURANCE

Arrêté du Maire n° PM305/2026

Portant règlementation temporaire de stationnement pour travaux de réfection de toiture

Le Maire de Caumont-sur-Durance,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 086/2026 du 12 mars 2026 règlementant la circulation routière et le stationnement dans l'agglomération de Caumont-sur-Durance ;
- Vu la demande présentée en date du 9 octobre 2026 par Madame Floriane MOUNET, propriétaire de l'immeuble situé au n° 7, impasse du Saule 84510 Caumont-sur-Durance, sollicitant une autorisation de stationnement au profit de l'entreprise Pierre PEREZ 44, chemin des Clos – 84510 Caumont-sur-Durance, chargée des travaux de réfection de toiture ;
- Considérant que la réalisation des travaux nécessite la réservation d'emplacements de stationnement pour les véhicules de chantier de l'entreprise Pierre PEREZ ;
- Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes, de la circulation et des usagers du domaine public au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1 : Du 01 novembre 2026 au 18 décembre 2026, le stationnement de tout véhicule tiers sera interdit et qualifié de gênant sur les places de stationnement situées sous l'olivier et contre le mur, dans son prolongement, du parking de la rue Frédéric Mistral.

Article 2 : Toutefois, l'entreprise Pierre PEREZ devra permettre l'accès aux véhicules d'urgence pendant toute la durée des travaux et devra assurer la sécurité des usagers.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place par le pétitionnaire ou l'entreprise Pierre PEREZ. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place au moins 48 heures avant le début effectif des travaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement irrégulier dans la zone neutralisée durant la période d'interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, et pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière immédiate au frais de son propriétaire.

Article 5 : Avant le démarrage des travaux, l'entreprise Pierre PEREZ devra prendre rendez-vous avec le Directeur des Services Techniques pour valider le déroulé des travaux, à l'adresse mail suivante : technique@caumont-sur-durance.fr.

Article 6 : A la fin du chantier, l'entreprise Pierre PEREZ s'engage à nettoyer les lieux, enlever l'ensemble des gravats ou résidus de toiture et remettre la voie publique dans son état initial.

Article 7 : L'entreprise Pierre PEREZ est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise Pierre PEREZ aux limites d'emprises du chantier.

CAUMONT SUR DURANCE

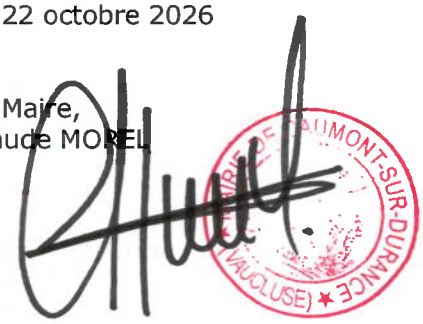
Article 9 : Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée au pétitionnaire et à l'entreprise Pierre PEREZ pour exécution, à Monsieur le Premier Adjoint, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, au service de collecte des ordures ménagères du Grand Avignon, à la Poste, à Orizo, au Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Caumont-sur-Durance et au SDIS.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 22 octobre 2026

Le Maire,
Claude MOREL



Envoyé le :

Mis en ligne le :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.